



Ville de
Saint-Tropez
Port de Plaisance

tél : +33 494 566 870

fax : +33 494 973 102

capitainerie@portsainttropez.com

**PROCEDURE D'AVITAILLEMENT DES NAVIRES A QUAI
DANS LE PORT DE PLAISANCE DE SAINT-TROPEZ**

DISPOSITIONS GENERALES

La présente procédure s'applique dans les cas suivants :

- avitaillement en soute, fuel et gasoil, par camions et/ou par canalisations,
- avitaillement en huiles de graissage en vrac ;
- débarquement de résidus d'hydrocarbures.

Zones de délivrance :

Ces opérations peuvent avoir lieu sur les quais suivants :

- Ponton de l'Estacade ;
- quai d'accueil Capitainerie ;
- quai Suffren ;
- quai Jean Jaurès ;
- Quai Gabriel Péri ;
- Quai de l'Epi ;
- Quai Président Meiffret,
- Môle Jean Réveille ;
- Môle d'Estienne d'Orves

Destinataires : Société K9 MARINE FUELS

Copie : Directeur pour dossier

Seuls les hydrocarbures qui ont un point éclair supérieur à 55°C, sans dépasser 100°C (y compris la valeur limite 100°C), sont admis comme avitaillement et donc soumis aux consignes ci-dessous. Font partie de cette catégorie : certains gas-oils, le diesel et le fuel-oil. Des dérogations exceptionnelles (produits d'un point éclair inférieur à 55°C) pourront être accordées au cas par cas, après un examen approfondi de la situation et feront l'objet de consignes spéciales.

Horaires de délivrance :

- De 06h00 à 10h30 sur l'ensemble du DPP ;
- De 13h00 à 15h00 sur le môle Jean Réveille et son prolongement d'Estienne d'Orves pour les navires en franchise de séjour (3 heures) ;
- Les livraisons de nuit sont interdites

Limitation de la capacité des camions :

- Vieux Port et môles J. Réveille et d'Estienne d'Orves : 19 tonnes PTAC ;
- Quai Président Meiffret (proximité parking) : 10 tonnes PTAC ;
- Estacade et ravitaillement station du port : 28 tonnes PTAC

Limitation du nombre de camions :

Ces limitations s'entendent toutes sociétés confondues.

Au Vieux Port : Deux camions maximum sont autorisés à ravitailler simultanément. Ils doivent respectés une distance de sécurité de 25 mètres. Si l'avitaillement du navire nécessite un deuxième camion, ce dernier attend à une position d'attente située à l'entrée de la ville.

A l'Estacade : Deux camions maximum sont autorisés à ravitailler simultanément, à condition qu'ils ne contiennent pas ensemble plus de 40 m³ de produit et qu'ils respectent une distance de sécurité de 10 mètres minimum. Les autres, si tel est le cas, devront attendre à une distance de sécurité d'au moins 25 m.

Au môle Jean Réveille et d'Estienne d'Orves : Deux camions maximum sont autorisés à ravitailler simultanément. Ils doivent respectés une distance de sécurité de 10 mètres. Un camion en attente est autorisé à stationner sur le giratoire en bout de môle moteur coupé.

Au quai Président Meiffret : Un camion maximum est autorisé à ravitailler (circulation dans le parking). Zone d'attente entrée du parking.

PROCEDURE DE DELIVRANCE

La surveillance durant les opérations de ravitaillement est obligatoire : elle doit être assurée conjointement par l'avitailleur et le bord, en partage de responsabilités.

Le chauffeur communiquera au représentant du navire via une planchette les consignes dans la langue du pavillon.

Le chauffeur sera impérativement muni d'un moyen de communication avec la Capitainerie (tél. portable ou VHF canal 09).

L'avitaillement ne doit en aucun cas perturber l'écoulement du trafic sur le port que ce soit sur le plan d'eau ou sur les quais.

Le stationnement **prolongé** de camions chargés est formellement interdit sur les parkings et sur les voies du domaine public. Les zones d'attente en bout du môle Jean Réveille ou l'Estacade ou à l'entrée de ville doivent être privilégiées.

Avant l'avitaillement :

Opérations planifiées :

Les demandes doivent être adressées à la Capitainerie, au **moins 24 H** avant l'opération, par fax ou par mail, mais il est fortement conseillé de les envoyer en même temps que la commande, pour parer aux dysfonctionnements potentiels provoqués par un éventuel refus ! Elles doivent mentionner :

- le type de produit et son point éclair ;
- la quantité de carburant demandée ;
- le navire concerné ;
- la société d'avitaillement concernée.

Les demandes particulières dont les livraisons revêtent un caractère répétitif journalier et des quantités identiques peuvent être adressées en une seule demande en début de mois.

La réponse, contenant l'accord ou non et les consignes de sécurité particulières, sera transmise à la société d'avitaillement, au navire demandeur dans la langue du pavillon et au service incendie local, dans les plus brefs délais. Le poste à quai et ou un emplacement d'attente y sera désigné, ainsi que les horaires théoriques du navire.

Opérations non planifiées :

Pour les demandes de dernières minutes, l'avitailleur contacte par téléphone la capitainerie en communiquant les mêmes éléments que ci-dessus :

La capitainerie délivrera un numéro d'autorisation oralement en fonction du lieu des opérations déjà en cours.

Consignes durant l'avitaillement

Le chauffeur devra prévenir la capitainerie de son arrivée sur place par téléphone et être en possession de l'autorisation d'avitaillement délivrée par la capitainerie.

Le chauffeur affichera de façon ostensible l'autorisation délivrée par la capitainerie répondant ainsi à toute interrogation des agents municipaux chargés du contrôle (Capitainerie et Police municipale)

Les (le) camions prendront position sur l'emplacement prévu, mais, en tout état de cause, ils ne pourront stationner qu'à dix mètres au moins de toutes marchandises ou capacités, tant soit peu inflammables (emballages compris) ;

Le chauffeur coupera le moteur et assurera une veille attentive autour de son véhicule, afin d'éviter des intrusions et toute menace d'accident.

Le chauffeur établira, par tout moyen idoine (Cônes bicolores, rubalise, piquets mobiles, etc.), une zone de sécurité entre le camion en opération et la pierre froide au droit du navire avitaillé afin de sécuriser le passage des manches de ravitaillement et signaler aux piétons la zone dangereuse.

Le bord doit se mettre d'accord avec le chauffeur sur les procédures d'arrêt d'urgence, communication, lutte contre l'incendie et pollution. Ils contrôleront ensemble la bonne disposition du circuit.

Le bord doit mettre à disposition à côté des connexions des extincteurs adéquats au produit, du matériel de récupération des fuites (gâtes, seau), des moyens de nettoyage du quai (sciure, granulés) et du plan d'eau (buvards, produits dispersants ou autre),

Le (le) camion doit avoir au moins un extincteur adéquat au produit, du matériel de récupération des fuites (seau) et des granulés absorbants.

Le navire doit arborer tout au long des opérations les marques et feux réglementaires et rester en veille VHF canal 09.

Les opérations seront surveillées du début à la fin, conjointement par l'avitailleur et le bord. Ils devront veiller au respect des consignes de sécurité et notamment, à l'interdiction de fumer, de circuler et a fortiori, de stationner dans le périmètre de sécurité.

Ces opérations sont réalisées en partage de responsabilité entre l'avitailleur et le navire demandeur, sans que le port de plaisance ne puisse, en aucune manière, être mis en cause pour quelques différends lors de la délivrance et notamment en cas de pollution accidentelle. Dans le cas où le personnel de l'avitailleur ne serait pas autorisé à monter à bord, l'avitailleur ne saurait être tenu responsable des incidents survenant au-delà de l'angle du quai.

Le chauffeur ou le navire devront informer la Capitainerie de tout incident relatif à la pollution que ce soit dans l'eau, sur les quais ou la voirie.

Les installations portuaires doivent être laissées propres par le soin de la Société d'avitaillement et le bord.

Consignes à l'issue de l'avitaillement

Au démontage du dispositif :

- le chauffeur :
 - vérifiera la propreté et l'état des lieux autour de la zone ;
 - assurera le nettoyage si besoin,
 - demandera, éventuellement, à la capitainerie de l'aide si ses moyens se révèlent insuffisant ;
 - annoncera à la capitainerie la fin des opérations et la quantité réelle délivrée.
- Le capitaine :
 - Communiquera à la capitainerie une photocopie du bon de livraison.

Remarques :

Le non-respect de ces consignes constitue une infraction au Code des Ports maritimes dans son article R.* 311-9 et au Règlement particulier de police et d'exploitation du port de plaisance de Saint-Tropez, nonobstant les dispositions du Code Pénal, dans ses articles 121-3 et 223-1, concernant la mise en danger d'autrui !